

**L**a réglementation sur les diplômes évolue régulièrement. Dans le secteur du sport, cette évolution s'est accélérée ces dernières années. Avant de s'engager concrètement dans la phase de création, le candidat devra donc vérifier s'il dispose des qualifications requises pour mener à bien son projet.

**Bref rappel du cadre juridique qui permet l'exercice d'une activité contre rémunération ●●●●●**

# DIPLÔMES SPORTIFS ET RÉGLEMENTATION

## Savoirs et Références

**L**iberté d'entreprendre : ce qu'en disent les textes

### ► La loi sur le sport

L'article L. 212-1 du Code du sport définit les conditions d'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives en France. « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1. garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2. et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...) ».

**► Peuvent exercer sur le territoire national** les ressortissants des États membres de

l'UE ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen répondant aux conditions de reconnaissance des qualifications fixées par le Code du sport et déclarés à cet effet (Directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles Art. L. 212-7 et R. 212-88 et suivant du Code du sport).

### à savoir

Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre les qualifications attestées et ce qui est attendu, le préfet peut « exiger, par décision motivée, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, qu'il (le ressortissant européen) choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation (...). Cette épreuve porte alors, outre sur l'aptitude technique du déclarant, sur sa connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours ». Cf. art. R. 212-90 (C.sport)

### ► Pratique et encadrement des sports de nature

Le site internet du Pôle ressources national sports de nature permet de connaître la réglementation de 29 activités ou groupes d'activités qui font l'objet d'une reconnaissance institutionnelle et d'une réglementation significative.

Chaque fiche présente :

- un bref historique de l'encadrement et du développement de l'activité ;
- les noms et adresses des institutions en charge des activités (fédérations délégataires, syndicats professionnels...);
- les diplômes et titres permettant l'encadrement professionnel rémunéré des activités.

#### Pour en savoir +

Consulter le site du Pôle ressources national sports de nature  
@ [www.sportsdenature.gouv.fr/](http://www.sportsdenature.gouv.fr/)

### L'environnement spécifique

Plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent l'encadrement d'activités en environnement spécifique.

Le Code du sport présente des dispositions particulières concernant le cadre d'activités en environnement spécifique qui impliquent, en particulier, le respect de mesures de sécurité.

L'encadrement rémunéré est soumis à la possession d'un diplôme d'État délivré dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par ses établissements publics.

Les conditions d'accès à ces diplômes par la Validation des acquis de l'expérience (VAE) sont aussi soumises à un cadre réglementaire particulier.

Cf. art. L. 212-2 (C. sport).



#### ... sur les activités « en environnement spécifique »

Le canyonisme, le parachutisme, le ski, l'alpinisme et ses activités assimilées, la spéléologie, le surf de mer, le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Dans certaines conditions de pratique : la plongée en scaphandre en tous lieux et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ; le canoë-kayak et ses disciplines associées au-delà de la classe 3 ; la voile, au-delà de 200 miles nautiques d'un abri.

Cf. art. R. 212-7 (C. sport)

#### Pour en savoir +

Chercher la réglementation sur une activité spécifique :

@ [www.sportsdenature.gouv.fr](http://www.sportsdenature.gouv.fr)

📖 « Droit des sports de nature »

- Territorial éditions, 2008 - Thème 16  
« Encadrement réglementé »

## PAROLE D'EXPERT

Depuis 2002, le ministère chargé des sports a engagé une profonde rénovation des diplômes d'État autorisant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération. Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (niveau IV), le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (niveau III) et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (niveau II) ont ainsi succédé aux anciens brevets d'État d'éducateur sportif. Cette réforme est le fruit de réflexions concertées autour de la nécessité de mieux accompagner le développement de l'emploi par une meilleure adéquation des qualifications aux métiers, prendre en compte les impératifs nationaux et européens en matière de formation professionnelle et d'associer l'ensemble

des acteurs concernés à la construction des certifications. Les nouveaux diplômes s'appuient d'une part sur un référentiel professionnel, décrivant les activités d'un métier ou d'un emploi existant ou en création, et d'autre part sur un référentiel de certification décrivant les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou de l'emploi identifiés. Ils sont construits en unités capitalisables (UC) afin de développer l'individualisation des parcours de formation et d'encourager la certification par le biais de la validation des acquis de l'expérience. En outre, ce système facilite la mise en œuvre de bi-qualifications ou de doubles certifications favorisant ainsi l'employabilité des diplômés.

Audrey PERUSIN  
Ministère des Sports

### La VAE

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret d'application du 26 avril 2002 instaurent un droit individuel à valider les acquis de l'expérience professionnelle ou bénévole. C'est le jury du diplôme qui procède à cette validation.

La procédure de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes dans les champs de la jeunesse et des sports visent l'octroi de tout ou partie d'une certification.

Les jurys sont composés pour un quart de représentants des employeurs et des salariés.

Un accompagnement (facultatif mais recommandé) peut être proposé aux candidats pour les aider à compléter leur dossier de demande de diplôme.

L'accompagnement est assuré par des établissements de formation du ministère (CREPS) ou des organismes de formation continue. ■

### OÙ TROUVER L'INFO ?

- Après des Points Relais Conseil de votre région @ [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)
- Après des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) et des directions départementales chargées de la cohésion sociale de votre région.
- Sur le site du ministère @ [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) où il est possible de télécharger en ligne le dossier de demande de diplôme.
- En consultant le répertoire national des certifications professionnelles @ [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

L'essentiel de cette fiche a été réalisé sur la base des informations transmises sur les sites du ministère des Sports.